



PRIME D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELETRIQUE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Préambule

Dans le but d'encourager l'ensemble de ses administrés à l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens en augmentant le confort du trajet et ainsi réduire le kilométrage de déplacements effectués en voiture, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson met en place une aide pour tout résident de son territoire souhaitant acquérir un ou deux vélos à assistance électrique (VAE).

Le VAE est un vélo équipé d'un moteur électrique et d'une batterie permettant le déclenchement d'une assistance au pédalage.

Le VAE offre donc l'opportunité d'exploiter un fort potentiel de contribution au report modal vers le vélo. Le prix d'un VAE constitue un frein à la décision de changer de mode de déplacement.

Article 1 : Cadre et durée du dispositif

Le présent dispositif d'incitation financière est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle prévue à cet effet.

Article 2 : Nombre et type d'équipements éligibles

Chaque foyer fiscal pourra bénéficier d'un maximum de deux aides durant une période de trois ans.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, seuls sont éligibles à l'aide de la CCBPAM les VAE conformes à la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194).

Le dispositif d'aide concerne les vélos à assistance électrique (VAE) suivants :

- VAE classique ;
- VAE de route ;
- VAE tout chemin ;
- VAE pliant ;
- VAE tout terrain ;
- VAE cargo (triporteur, biporteur, longtrail).

Article 3 : Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Chaque foyer fiscal est éligible à un maximum de deux aides dégressives.

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et qui fait l'acquisition, en son nom propre d'un VAE neuf.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson en y joignant les documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur signée, certifiant notamment que le bénéficiaire a pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide et qu'il s'engage à ne pas revendre ledit appareil dans les trois ans ;
- La copie d'une pièce d'identité et un relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- Un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (taxe d'habitation ou foncière ; facture de téléphone, d'abonnement internet, d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement datant de moins de 3 mois) ;
- Une copie de la facture d'achat acquittée, pour le VAE éligible à l'aide, conformément à l'article 2 du présent règlement. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - Les références du VAE ;
 - La date d'achat ;

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un équipement éligible pour un même bénéficiaire sur une période de 3 années.

Ce dossier devra être déposé au siège de la Communauté de Communes ou envoyé par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
75, allée Louis-Camille Maillard
54701 PONT-A-MOUSSON Cedex

Article 4 : Montant de l'aide et seuils éligibles

L'aide octroyée est fixée à 30 % du prix d'achat TTC et plafonnée à :

- 200 € pour l'achat d'un VAE pour le premier membre du même foyer fiscal
- 100 € pour l'achat d'un VAE pour le second membre du même foyer fiscal

Article 5 : Condition de versement de l'aide

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson versera au bénéficiaire le montant total de l'aide par virement bancaire après présentation par celui-ci d'un dossier complet tel que mentionné dans l'article 3 de ce règlement.

Article 6 : Sanctions en cas de détournement de l'aide

Conformément à l'engagement, le ou les VAE ne peut être revendu dans un délai de trois ans à compter de la date d'achat. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance étendra son

auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Par ailleurs il sera redevable du montant de l'aide perçue.

Article 7 : Résolution des conflits

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir. A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.